

Victoire juridique pour les Témoins de Jéhovah

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, la France a violé la liberté de religion de la communauté en lui appliquant un redressement fiscal de 60 millions d'euros.

En mai dernier, la justice française avait reconnu le droit des Témoins de Jéhovah d'avoir des aumôniers dans les prisons. Une décision prise contre l'avis du ministère de la justice.

Jeudi 30 juin, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que la France avait violé la liberté de religion de l'association Les Témoins de Jéhovah en la soumettant à un redressement fiscal. Une défaite pour le ministère des affaires étrangères, qui représente l'État français dans cette affaire. Et un nouveau motif de satisfaction pour les Témoins de Jéhovah.

L'affaire porte sur une vieille ardoise fiscale de la communauté. En 1995, l'association Les Témoins de Jéhovah fait l'objet d'un contrôle fiscal sur les dons perçus de ses fidèles entre 1993 et 1996, qu'elle considère comme exonérés d'impôts. Celui-ci se solde par un redressement de 23 millions d'euros. La communauté entame alors une procédure judiciaire.

Déboutée par la justice française, elle va devant la CEDH qui, en septembre dernier, déclare sa demande partiellement recevable sur le fondement de l'atteinte à la liberté de religion. Avec les pénalités, le contentieux se monte maintenant à près de 60 millions d'euros.

TROIS MOIS POUR CONTESTER LA DÉCISION

Jeudi, la CEDH rendait sa décision finale. Celle-ci est favorable aux Témoins de Jéhovah. Dans son arrêt, la Cour souligne que le redressement fiscal a porté sur la totalité des dons perçus par l'association, ce qui revenait à lui couper les vivres. Cette action est « une ingérence dans le droit de l'association requérante à la liberté de religion ».

Or, une telle ingérence n'est acceptable que si elle est « prévue par la loi », ce qui n'est pas le cas. Au final, la Cour juge que cette ingérence constitue une violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui définit le droit à la liberté de religion.

« C'est la première fois que la France subit une telle condamnation, se félicite l'avocat de la communauté, M^e Philippe Goni. Cela signifie que l'État ne peut pas exécuter le recouvrement, qu'il doit rembourser les sommes déjà saisies – près de 5 millions d'euros – et qu'il doit lever les saisies pratiquées sur les biens immobiliers de l'association depuis 1998. » Une lecture qui doit toutefois être nuancée.

L'arrêt de la CEDH n'est pour le moment pas définitif : le ministère des affaires étrangères dispose de trois mois pour en demander le renvoi et ainsi contester la décision. Le Quai d'Orsay indique qu'il réfléchit à l'action à mener.